

PCT/WG/15/17

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 septembre 2022

# Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quinzième session**

**Genève, 3 – 7 octobre 2022**

Service de transfert de taxes de l’OMPI

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le service de transfert de taxes de l’OMPI (ci‑après dénommé “service”) est utilisé pour la plupart des transferts de taxes entre offices[[1]](#footnote-2) lorsqu’une taxe est perçue par un office au profit d’un autre office. Ce service a apporté des avantages considérables aux offices participants. Afin de permettre une pleine participation, ce document présente des propositions visant à supprimer les obstacles juridiques qui entravent encore l’utilisation du service. Il est également proposé de formaliser les arrangements pour que les déposants puissent effectuer les paiements directement au Bureau international lorsque l’office qui devrait normalement percevoir le paiement le souhaite et que des dispositions de traitement appropriées sont en place.

# Rappel

1. Le service a officiellement commencé à fonctionner pour les besoins du PCT en juillet 2020 après un essai concluant avec un certain nombre d’offices nationaux et d’offices régionaux. Conformément à la règle 96.2 et à l’annexe G des instructions administratives, il permet aux paiements effectués auprès d’un office au profit d’un second office d’être transférés par l’intermédiaire du Bureau international. Les principales taxes actuellement concernées sont :
	1. les taxes internationales de dépôt payées aux offices récepteurs au profit du Bureau international;
	2. les taxes de recherche payées aux offices récepteurs au profit d’autres offices agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale; et
	3. les taxes de traitement payées aux administrations chargées de l’examen préliminaire international au profit du Bureau international.
2. Ce service est particulièrement utile pour les offices récepteurs qui ont désigné plusieurs administrations chargées de la recherche internationale comme étant compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de leur office, et pour les administrations chargées de la recherche internationale qui sont compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de plusieurs offices récepteurs. En outre, elle simplifie les démarches de toutes les parties puisque chaque office récepteur doit effectuer des paiements auprès du Bureau international et qu’une administration chargée de la recherche internationale peut recevoir des paiements d’une seule source plutôt que de plusieurs offices récepteurs distincts. Les offices qui utilisent ce service doivent ainsi uniquement transférer des fonds au Bureau international et les recevoir de celui‑ci.
3. Pour encore plus de simplicité, les paiements peuvent être consolidés et “compensés”, ce qui permet de regrouper en une seule transaction tous les transferts de taxes requis pour un mois concernant un office donné. Toutes les sommes que le Bureau international serait tenu de transférer à un office (indépendamment du nombre d’autres offices ayant effectué des paiements au Bureau international au profit de cet office) seraient soustraites des sommes que l’office serait tenu de transférer au Bureau international, ce qui donnerait un montant net à transférer depuis ou vers le Bureau international. Toutefois, cela n’est pas obligatoire; les transferts peuvent être effectués sous forme de paiements distincts par partie (l’autre office auquel ou duquel les taxes sont transférées) et par objet (séparation des taxes internationales de dépôt, des taxes de recherche et des taxes de traitement) lorsque la pratique de l’office ou la réglementation financière nationale l’exige.

# Améliorations souhaitées

1. Les transferts de taxes entre offices s’effectuent désormais en grande majorité par le service. Pour en tirer le meilleur parti, il serait souhaitable :
	1. d’étendre l’utilisation du service à *tous* les transferts de taxes entre offices; et
	2. d’ajouter la possibilité de prendre en charge les “paiements centralisés”, de sorte que le Bureau international puisse recevoir les paiements directement des déposants au nom des offices actuellement chargés de recevoir ces paiements.

## Utilisation obligatoire du Service de transfert de taxes de l’OMPI

1. Certains offices ne peuvent adhérer au service, car leur règlement financier interdit les paiements par un intermédiaire. Il est entendu qu’une modification du règlement d’exécution du PCT tendant à exiger le transfert des taxes au Bureau international (autres que les taxes qu’un office reçoit à son propre profit) permettra à ces offices d’adhérer au service.
2. À cette fin, il est proposé de modifier la règle 96.2.c) afin de préciser que toutes les taxes perçues par un office (autre que le Bureau international) au profit d’un autre office doivent être transférées au Bureau international.
3. La règle 16.1.e) serait supprimée, car elle ne serait plus nécessaire une fois que l’utilisation du service deviendrait obligatoire. Le Bureau international paie les taxes de recherche par l’intermédiaire du service aux administrations chargées de la recherche internationale dans la monnaie fixée. Par conséquent, lorsque toutes les taxes de recherche sont payées par l’intermédiaire du service, il ne peut plus y avoir de variations dans les montants reçus par l’administration en raison des variations des taux de change entre la monnaie prescrite et la monnaie fixée.
4. L’annexe I contient les projets de modifications à apporter au règlement d’exécution du PCT pour réaliser ce changement.

## Paiement centralisé

1. Certains offices récepteurs n’ont pas la capacité actuellement de gérer la perception des taxes auprès des déposants et leur transfert ultérieur à d’autres offices. C’est pourquoi le Bureau international a géré la réception des taxes internationales de dépôt et des taxes de recherche pour le compte de ces offices selon la fonction qui lui a été déléguée en vertu de la règle 19.1.b). Cependant, les dispositions prises à cet effet l’ont été sur une base *ad hoc.* La mise en place d’un système de paiement centralisé plus formel permettrait d’administrer cet arrangement de manière cohérente et de l’automatiser correctement.
2. Un système de paiement centralisé permettrait également au Bureau international, à un stade ultérieur, d’offrir plus généralement des services entièrement intégrés. Actuellement, le Bureau international héberge le système de dépôt électronique du PCT pour plus de 80 offices récepteurs. Il propose également l’établissement et la transmission des demandes pour toute administration chargée de l’examen préliminaire international. Toutefois, dans les deux cas, le déposant doit ensuite payer les taxes directement à l’office récepteur ou à l’administration chargée de l’examen préliminaire international.
3. Il devrait être possible (en cas d’accord entre le Bureau international et l’office chargé d’assurer la perception de la taxe correspondante) d’effectuer les paiements par l’intermédiaire d’un système de perception des taxes en ligne géré par le Bureau international[[2]](#footnote-3). Le Bureau international notifierait alors à l’office concerné que les taxes ont été payées et tous les transferts nécessaires seraient effectués le mois suivant en même temps que les taxes qui ont été payées directement à l’office national concerné seraient transférées au Bureau international.
4. À cette fin, il est proposé de modifier chacune des règles faisant référence à une taxe perçue au titre de la phase internationale par des offices autres que le Bureau international, de façon à indiquer que l’office concerné est chargé de la perception des taxes, sous réserve d’une nouvelle disposition (règle 96.2.c)) permettant de déléguer cette tâche et les actions connexes au Bureau international, en totalité ou en partie. L’annexe II présente des projets de modification indiquant la manière de procéder pour les taxes à payer après le dépôt d’une demande internationale, ainsi que pour les taxes à payer après la présentation d’une demande d’examen préliminaire international. L’annexe II reprend également les modifications de l’annexe I (utilisation obligatoire du service de transfert de taxes de l’OMPI), mais les règles 96.2.c) et d) dans l’annexe I sont renumérotées et deviennent les règles 96.3.a) et d), respectivement, dans l’annexe II (voir le paragraphe 14). Toutefois, celles‑ci ne sont pas strictement essentielles à la proposition, au‑delà du fait que les services de paiement centralisé pourraient uniquement être offerts aux offices utilisant le service que dans le but de recevoir les taxes versées au Bureau international à leur profit.
5. Le paiement centralisé peut nécessiter la fixation de montants équivalents pour des taxes qui sont actuellement toujours payées dans la monnaie fixée par l’office qui effectue l’action nécessitant cette taxe (“monnaie fixée”). Cela nécessitera également le transfert de montants pour des taxes qui ne sont pas actuellement prises en charge dans le cadre du service. Il est donc proposé de scinder la règle 96.2 en deux parties :
	1. une règle 96.2 révisée, fondée sur la règle 96.2.a) et b) existante, ajoutant des dispositions consolidant les exigences concernant la perception des taxes et la fixation de tout montant équivalent requis; et
	2. une nouvelle règle 96.3, fondée sur la règle 96.2.c) existante, couvrant le transfert des taxes et consolidant les dispositions concernant les monnaies dans lesquelles les transferts doivent être effectués.
6. Ce changement serait sans effet sur les dispositions relatives à la fixation des montants équivalents existants ou au transfert des taxes existantes, mais permettrait de mettre en place un dispositif simple et cohérent pour étendre les dispositions équivalentes à d’autres taxes, selon que de besoin.
7. Il convient de souligner que ces propositions sont de simples dispositions d’habilitation. Le Bureau international n’a pas la capacité de prévoir des options de paiement centralisé pour toutes les taxes payables à tous les offices et ne souhaite pas prendre en charge la gestion de tous les paiements de taxes au sein du PCT. La mise en œuvre de ces dispositions commencerait par l’amélioration des dispositions relatives aux fonctions de paiement des taxes déléguées existantes et par la réalisation d’un certain nombre de projets pilotes afin de valider les procédures, de déterminer les coûts des systèmes informatiques et d’évaluer toute incidence connexe sur les besoins en matière d’appui du Bureau international pour recevoir ces paiements de manière centralisée. Le paiement centralisé des taxes ne sera possible que si un accord est conclu entre le Bureau international et l’office chargé de la perception des taxes. Les détails supplémentaires dépendront de l’expérience acquise dans le cadre des projets pilotes, mais il est prévu que ces accords soient limités comme suit :
	1. Le Bureau international proposerait un paiement centralisé uniquement pour les paiements de taxes qui peuvent être entièrement automatisés, ce qui nécessiterait un travail supplémentaire sur les processus internes d’échange d’informations sur les taxes au sein du Bureau international avant même de pouvoir lancer des projets pilotes.
	2. La perception ne serait possible que si la taxe est fixée dans une monnaie acceptée par le Bureau international et librement convertible en francs suisses ou à partir de ceux‑ci. La règle 96.2.g) proposée exigerait de tout office souhaitant accepter des paiements centralisés pour une taxe actuellement fixée dans une monnaie qui n’est pas librement convertible en francs suisses de fixer une taxe à cette fin en francs suisses. Les projets pilotes permettront également d’examiner la possibilité de collecter les taxes de transmission pour le compte des offices récepteurs et de les transmettre à ces derniers, si cela s’avère intéressant.
	3. Le Bureau international accepterait uniquement de percevoir des taxes sans éléments variables, à l’exception des taxes par feuille fixées par le règlement d’exécution du PCT ou des réductions pour le dépôt électronique ou pour certains déposants équivalentes à celles actuellement reconnues par le système ePCT‑Filing (réductions de 90% de la taxe internationale de dépôt fixée par le règlement d’exécution du PCT ou réductions des taxes de recherche pour des types de déposants similaires).
	4. Les taxes devraient être perçues par l’intermédiaire du système ePCT et le Bureau international accepterait de procéder ainsi uniquement pour les taxes pour lesquelles il dispose des informations nécessaires au traitement automatique de la taxe. En général, cela signifierait que le service serait limité aux taxes pour les actions qui ont été demandées par le déposant via le système ePCT.
	5. Le Bureau international devrait s’assurer que l’office concerné a mis en place des dispositifs appropriés pour recevoir les notifications du Bureau international selon lesquelles les taxes ont été payées et pour agir dans la mesure nécessaire (les aspects techniques de cette exigence seraient automatiquement remplis par tout office traitant des demandes internationales au moyen du système ePCT).
	6. Les projets pilotes initiaux porteraient sur les taxes à payer lors du dépôt des demandes internationales (taxe de transmission, taxe internationale de dépôt et taxe de recherche) et lors de la présentation d’une demande (taxe de traitement et taxe d’examen préliminaire).
	7. Les projets pilotes permettront également d’examiner les coûts liés à la prestation des services actuellement pris en charge par les offices récepteurs et les incidences sur la mise en œuvre des paiements centralisés.

### Exemple

1. Ainsi, un paiement centralisé des taxes relatives au dépôt d’une demande internationale auprès d’un office récepteur XX au moyen du système ePCT‑Filing, en sélectionnant l’administration chargée de la recherche internationale YY pour la recherche internationale, pourrait déclencher les processus suivants. L’office récepteur XX fixe et perçoit en général ses taxes dans la monnaie XXD. La monnaie fixée par l’administration chargée de la recherche internationale YY est YYD. Le Bureau international utilise le franc suisse (CHF).
	1. La demande est déposée au moyen du système ePCT‑Filing auprès de l’office récepteur XX, en sélectionnant l’administration chargée de la recherche internationale YY.
	2. La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont perçues par le Bureau international au moyen d’un système de perception des taxes en ligne (tel qu’ePAY2) qui déclenche le débit des taxes du compte courant auprès de l’OMPI, en francs suisses, du déposant (un équivalent en francs suisses de la taxe de transmission aura été établi; la taxe de dépôt est fixée en francs suisses et des équivalents en francs suisses existent déjà pour toutes les taxes de recherche).
	3. Le Bureau international informe l’office récepteur XX du paiement des taxes.
	4. L’office récepteur XX envoie le formulaire PCT/RO/102 au déposant (ce qui devrait toujours être une indication que la taxe a été correctement et intégralement payée). Pour les offices utilisant le système ePCT pour le traitement, le formulaire sera établi automatiquement et l’office récepteur n’aura plus qu’à le vérifier, l’imprimer et l’envoyer (actions qui pourront être entièrement automatisées d’ici le début des projets pilotes, du moins pour les demandes pour lesquelles le système ePCT est choisi comme moyen officiel de livraison).
	5. L’administration chargée de la recherche internationale YY est informée du paiement de la taxe de recherche par transmission de la copie de recherche au moyen du système eSearchCopy. Cette situation ne diffère pas des cas où le paiement est fait à l’office récepteur XX.
	6. Dans le cadre des transferts de taxes le mois suivant, le Bureau international transmet la taxe de transmission à l’office récepteur (idéalement, en la déduisant de toute taxe internationale de dépôt reçue par l’office récepteur) et transmet la taxe de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale dans le cadre d’un paiement unique de toutes les taxes de recherche liées aux demandes déposées auprès de cet office récepteur, que la taxe ait été initialement reçue par le Bureau international ou par l’office récepteur.
2. De même que pour la procédure prévue par l’actuelle règle 96.2.b), l’office récepteur donnerait suite à une notification indiquant que le Bureau international a reçu une taxe comme si l’office récepteur l’avait lui‑même reçue. Le mois suivant, des relevés sont produits pour les taxes perçues par ou pour chaque office concerné, selon le calendrier établi conformément au paragraphe 8 de l’annexe G des instructions administratives :
	1. Le Bureau international envoie à l’office récepteur XX une liste des taxes de transmission perçues et des montants qui seront transférés. La liste sera établie dans la monnaie dans laquelle l’office récepteur XX transmettrait les taxes qu’il perçoit (généralement en XXD pour les monnaies librement convertibles; en francs suisses pour les autres monnaies).
	2. L’office récepteur XX envoie au Bureau international une liste des taxes de dépôt et des taxes de recherche perçues (comme c’est le cas actuellement).
	3. Le Bureau international envoie à l’administration chargée de la recherche internationale YY une liste regroupant les taxes de recherche perçues par l’office récepteur XX et le Bureau international.
3. Les transferts seraient alors faits selon le calendrier visé au paragraphe 18, si possible avec compensation, de sorte que les transferts entre l’office récepteur et le Bureau international puissent être effectués en un seul transfert dans le sens approprié.

### Trop‑perçu et moins‑perçu; remboursements

1. L’un des objectifs des limitations visées au paragraphe 16 est d’assurer que les paiements centralisés puissent être automatisés de sorte qu’il soit pratiquement impossible pour les déposants de verser un montant supérieur ou inférieur au montant requis. Les remboursements au nom de l’office récepteur devraient être nécessaires uniquement dans le cas du retrait de la demande internationale avant la transmission de l’exemplaire original, ou lorsque la demande est transférée au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur selon la règle 19.4.
2. Par conséquent, il devrait être acceptable pour le Bureau international de rembourser le déposant au nom d’un office lorsque la taxe a été payée au Bureau international. Lorsque les taxes sont payées sur un compte courant auprès de l’OMPI, le Bureau international pourrait simplement créditer les taxes sur le compte courant auprès de l’OMPI à partir duquel elles ont été payées. En outre, dans le cas des transferts au titre de la règle 19.4, il devrait être possible de les traiter comme un paiement supplémentaire ou un remboursement uniquement de la différence entre le montant initialement payé et celui finalement dû, plutôt que comme un remboursement complet suivi d’un nouveau paiement complet. Une approche similaire devrait également être possible pour le remboursement de la taxe de traitement selon la règle 57.4 et le remboursement des taxes d’examen préliminaire selon la règle 58.3 dans la mesure où il s’agit d’un remboursement complet lorsque la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été faite ou retirée avant le début de l’examen préliminaire international.
3. Par ailleurs, les remboursements sont effectués plus fréquemment par les administrations chargées de la recherche internationale et par les administrations chargées de l’examen préliminaire international pour diverses raisons :
	1. Selon la règle 16.3, un remboursement partiel est exigé lorsque l’administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats d’une recherche antérieure.
	2. Selon les règles 40.2.e) et 68.3, une administration internationale doit rembourser une taxe de réserve dans le cas d’une réserve entièrement justifiée selon laquelle le montant des taxes additionnelles pour la recherche ou l’examen préliminaire d’inventions supplémentaires est excessif.
	3. Selon la règle 45*bis*.6.d), une administration internationale doit rembourser une taxe d’examen si une opinion sur l’unité de l’invention émise par une administration indiquée pour la recherche supplémentaire était entièrement injustifiée.
4. Le Bureau international serait disposé à apporter son concours à ces remboursements uniquement dans la mesure où ils peuvent être entièrement automatisés, comme ceux effectués au moyen d’un compte courant auprès de l’OMPI (auquel cas, les fonds correspondants pourraient facilement être recrédités).

### Dispositions d’habilitation en vue d’un développement futur

1. Comme indiqué au paragraphe 13, les projets de modification indiqués à l’annexe II ne concernent que les dispositions relatives aux taxes de transmission, aux taxes internationales de dépôt, aux taxes de recherche, aux taxes de traitement et aux taxes d’examen préliminaire. Celles‑ci feraient l’objet des premiers projets pilotes pour les paiements centralisés. Toutefois, si le groupe de travail convient sur le principe que ces dispositions sont souhaitables, le Bureau international procédera à une analyse plus approfondie de l’investissement ponctuel que supposerait la mise en place d’un système et d’une infrastructure évolutifs pour la gestion des paiements centralisés, ainsi que des compétences requises et des coûts associés à la fourniture d’un service de paiement centralisé, avant de présenter la proposition à l’Assemblée de l’Union du PCT. En outre, le Bureau international réviserait la proposition en tenant compte des commentaires formulés et en élargissant le dispositif afin de permettre le paiement centralisé des taxes ci‑après, de sorte qu’elles puissent être incluses dans les développements futurs, selon le succès du dispositif initial, la demande de services supplémentaires et le développement de l’infrastructure technique nécessaire :
	1. les taxes pour paiement tardif pour les traductions (règles 12.3.e) et 12.4.e) (les montants, s’ils sont facturés, sont déterminés par la taxe internationale de dépôt, de sorte qu’aucune disposition particulière n’est requise concernant les montants équivalents).
	2. les taxes concernant la préparation de copies de documents relatifs à une recherche antérieure (règle 12*bis*.1.b)).
	3. les taxes pour remise tardive de listages des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire (règles 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2).
	4. les taxes pour paiement tardif pour les taxes de transmission, les taxes internationales de dépôt et les taxes de recherche (règle 16*bis*.2).
	5. les taxes relatives à l’établissement de documents de priorité ou de copies certifiées conformes (règles 17.1.b) et 21.2).
	6. les taxes pour la transmission des demandes au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.4.b) (le montant, s’il est perçu, est égal à la taxe de transmission, de sorte qu’aucune disposition particulière n’est requise concernant les montants équivalents).
	7. les taxes relatives à la restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d)).
	8. les taxes additionnelles relatives à l’unité de l’invention (règles 40, 45*bis*.6.c) et 68).
	9. les taxes additionnelles relatives aux parties manquantes ou aux éléments et parties corrects (règle 40*bis*).
2. Il ne semble pas nécessaire de modifier les règles concernant la taxe relative à la demande de recherche internationale supplémentaire puisque cette taxe doit être payée au Bureau international.
3. La proposition fournirait ainsi une base solide pour un projet pilote portant sur le paiement centralisé, au Bureau international, des taxes normalement perçues par les offices nationaux et pour l’élargissement de ces projets pilotes en cas de succès. Parallèlement, elle garantit que le champ d’application de tout système de paiement centralisé se limite aux cas que le Bureau international et les offices nationaux concernés considèrent comme bénéfiques et sont prêts à traiter efficacement. La proposition ne concerne pas le paiement des taxes perçues au titre de la phase nationale.
4. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions qui figurent dans les annexes du présent document.*

[L’annexe I suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT CONCERNANT L’UTILISATION OBLIGATOIRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L’OMPI

TABLE DES MATIÈRES

Règle 16 – Taxe de recherche 2

16.1 *Droit de demander une taxe* 2

16.2 et 16.3 *[Sans changement]* 2

Règle 96 – Barème de taxes; perception et transfert de taxes 3

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d’exécution* 3

96.2 *Notification de la perception de taxes; transfert de taxes* 3

Règle 16 –
Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) à d) [Sans changement]

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l’alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) [Sans changement]

16.2 et 16.3 *[Sans changement]*

Règle 96 –
Barème de taxes; perception et transfert de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d’exécution*

[Sans changement] Le montant des taxes visées aux règles 15, 45*bis*.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d’exécution et qui en fait partie intégrante.

96.2 *Notification de la perception de taxes; transfert de taxes*

a) [Sans changement] Aux fins de la présente règle, le terme “office” s’entend de l’office récepteur (y compris le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur), de l’administration chargée de la recherche internationale, d’une administration indiquée pour la recherche supplémentaire, de l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou du Bureau international.

b) [Sans changement] Lorsque, en vertu du présent règlement d’exécution ou des instructions administratives, une taxe est perçue par un office (“office percepteur”) au profit d’un autre office (“office bénéficiaire”), l’office percepteur notifie à bref délai la réception de cette taxe conformément aux instructions administratives. À la réception de la notification, l’office bénéficiaire procède comme s’il avait reçu la taxe à la date à laquelle la taxe a été reçue par l’office percepteur.

c) L’office percepteur, s’il ne s’agit pas du Bureau international, transfère au Bureau internationalà l’office bénéficiaire les taxes perçues auà son profit de tout autre office agissant en tant qu’office bénéficiaire conformément aux instructions administratives.

d) Le Bureau international transfère les taxes reçues de ce dernier au profit de tout autre office agissant en tant qu’office bénéficiaire à cet office dans la monnaie fixée conformément aux instructions administratives.

[L’annexe II suit]

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT CONCERNANT LES PAIEMENTS CENTRALISÉS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 14 – Taxe de transmission 2

14.1 *Taxe de transmission* 2

Règle 15 – Taxe internationale de dépôt 3

15.1 *Taxe internationale de dépôt* 3

15.2 *Montant~~; transfert~~* 3

15.3 *Délai de paiement; montant dû* 4

15.4 *Remboursement* 4

Règle 16 – Taxe de recherche 5

16.1 *Droit de demander une taxe* 5

16.2 *Remboursement* 6

16.3 *Remboursement partiel* 6

Règle 57 – Taxe de traitement 7

57.1 *Obligation de payer* 7

57.2 *Montant; transfert* 7

57.3 *[Sans changement]* 8

57.4 *Remboursement* 8

Règle 58 – Taxe d’examen préliminaire 9

58.1 *Droit de demander une taxe* 9

58.2 *[Supprimée]* 9

58.3 *Remboursement* 9

Règle 96 – Barème de taxes; perception et transfert de taxes 10

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d’exécution* 10

96.2 *~~Notification de la p~~Perception de taxes; montants équivalents~~; transfert de taxes~~* 10

96.3 *Transfert de taxes* 11

Règle 14 –
Taxe de transmission

14.1 *Taxe de transmission*

a) Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d’une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l’administration compétente chargée de la recherche internationale, et l’accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d’office récepteur (“taxe de transmission”). Sous réserve de la règle 96.2.c), l’office récepteur est chargé de la perception de cette taxe.

b) Le montant de la taxe de transmission, s’il y en a une, est fixé par l’office récepteur.

c) La taxe de transmission est due dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à cette date de réception.

Règle 15 –
Taxe internationale de dépôt

15.1 *Taxe internationale de dépôt*

Toute demande internationale est soumise au paiement d’une taxe perçue par l’office récepteur au profit du Bureau international (“taxe internationale de dépôt”). Sous réserve de la règle 96.2.c), l’office récepteur est chargé de la perception de cette taxe.

15.2 *Montant; transfert*

a) [Sans changement] Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé dans le barème de taxes.

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l’une des monnaies prescrites par l’office récepteur (“monnaie prescrite”).

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l’office récepteur transfère ladite taxe au Bureau international en francs suisses conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l’Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l’office récepteur au Bureau international conformément à la règle 96.2;

ii) n’est pas librement convertible en francs suisses, l’office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes conformément à la règle 96.2. Ou alors, si l’office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États‑Unis d’Amérique la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et, conformément à la règle 96.2, transférer au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États‑Unis d’Amérique établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l’Assemblée mentionnées au point i).

15.3 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l’office récepteurdans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à cette date de réception.

15.4 *Remboursement*

L’office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant conformément à la règle 96.2 :

i) si la constatation visée à l’article 11.1) est négative,

ii) si, avant que l’exemplaire original soit transmis au Bureau international, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n’est pas traitée comme telle.

Règle 16 –
Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d’une taxe pour l’exécution de la recherche internationale et pour l’accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d’exécution (“taxe de recherche”). L’administration chargée de la recherche internationale fixe le montant de la taxe conformément à l’accord visé à l’article 16.3)b).

b) La taxe de recherche est perçue par l’office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office (“monnaie prescrite”). Sous réserve de la règle 96.2.c), l’office récepteur est chargé de la perception de cette taxe.

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l’administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe (“monnaie fixée”), l’office récepteur transfère ladite taxe à l’administration dans cette monnaie conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite n’est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l’Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 96.2;

ii) n’est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l’office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l’administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l’alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.3 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 *Remboursement*

L’office récepteur rembourse la taxe de recherche au déposant conformément à la règle 96.2 :

i) si la constatation visée à l’article 11.1) est négative,

ii) si, avant que la copie de recherche soit transmise à l’administration chargée de la recherche internationale, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n’est pas traitée comme telle.

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque l’administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d’une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions établies dans l’accord mentionné à l’article 16.3)b) et conformément à la règle 96.2.

Règle 57 –
Taxe de traitement

57.1 *Obligation de payer*

Toute demande d’examen préliminaire international est soumise au paiement d’une taxe perçue au profit du Bureau international (“taxe de traitement”). Sous réserve de la règle 96.2.c), parl’administration chargée de l’examen préliminaire international à laquelle la demande d’examen est présentée est chargée de la perception de cette taxe.

57.2 *Montant; transfert*

a) [Sans changement] Le montant de la taxe de traitement est fixé dans le barème de taxes.

b) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie ou l’une des monnaies prescrites par l’administration chargée de l’examen préliminaire international (“monnaie prescrite”).

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l’administration transfère ladite taxe au Bureau international en francs suisses conformément à la règle 96.2.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l’Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré par l’administration au Bureau international conformément à la règle 96.2;

ii) n’est pas librement convertible en francs suisses, l’administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes conformément à la règle 96.2. Ou alors, si l’administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États‑Unis d’Amérique la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer au Bureau international, conformément à la règle 96.2, le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États‑Unis d’Amérique établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l’Assemblée mentionnées au point i).

57.3 *[Sans changement]*

57.4 *Remboursement*

L’administration chargée de l’examen préliminaire international rembourse la taxe de recherche au déposant conformément à la règle 96.2 :

i) si la demande d’examen préliminaire international est retirée avant d’avoir été envoyée par cette administration au Bureau international, ou

ii) si la demande d’examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54*bis*.1.b), comme n’ayant pas été présentée.

Règle 58 –
Taxe d’examen préliminaire

58.1 *Droit de demander une taxe*

a) Chaque administration chargée de l’examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d’une taxe (“taxe d’examen préliminaire”) pour l’exécution de l’examen préliminaire international et pour l’accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de l’examen préliminaire international par le traité et par le présent règlement d’exécution.

b) Le montant de la taxe d’examen préliminaire est fixé, s’il y a lieu, par l’administration chargée de l’examen préliminaire international conformément à l’accord visé à l’article 32.3). En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe d’examen préliminaire et le montant dû, les dispositions de la règle 57.3 relative à la taxe de traitement s’appliquent *mutatis mutandis*.

c) La taxe d’examen préliminaire doit être payée directement à l’administration chargée de l’examen préliminaire international. Lorsque cette administration est un office national, la taxe doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; lorsque cette administration est une organisation intergouvernementale, elle doit être payée dans la monnaie de l’État où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet État. Sous réserve de la règle 96.2.c), l’administration chargée de l’examen préliminaire international est chargée de la perception de cette taxe.

[OBSERVATION : Il ne semble pas nécessaire de faire la distinction entre les offices nationaux et les organisations intergouvernementales en ce qui concerne le choix des monnaies. Par conséquent, la distinction de la deuxième phrase de l’alinéa c) n’est pas transférée au projet de règle 96.2].

58.2 *[Supprimée]*

58.3 *Remboursement*

Les administrations chargées de l’examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d’examen préliminaire si la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

Règle 96 –
Barème de taxes; perception et transfert de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d’exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15, 45*bis*.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d’exécution et qui en fait partie intégrante.

96.2 *Notification de la pPerception de taxes; montants équivalents; transfert de taxes*

a) Aux fins de la présente règledes règles 96.2 et 96.3, le terme “office” s’entend de l’office récepteur (y compris le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur), de l’administration chargée de la recherche internationale, d’une administration indiquée pour la recherche supplémentaire, de l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou du Bureau international.

b) Les taxes sont perçues par l’office chargé de la perception des taxes dans la monnaie prescrite par cet office (“monnaie prescrite”).

c) L’office chargé de la perception d’une taxe peut percevoir cette taxe lui‑même ou, en accord avec le Bureau international, permettre ou exiger que les déposants paient cette taxe au Bureau international. Un tel accord peut également s’étendre au Bureau international qui assume les tâches liées au traitement de ces taxes pour le compte de l’office, y compris envoyer des notifications relatives au paiement aux déposants, inviter au paiement de tout montant requis pour couvrir les taxes dues à l’office lorsque aucune taxe n’a été payée ou que les taxes payées ne suffisent pas à couvrir les taxes dues, déclarer que la demande internationale doit être considérée comme retirée ou qu’une requête ou une demande de service payant est considérée comme n’ayant pas été faite, ou procéder à tout remboursement requis au profit du déposant. Le Bureau international publie à bref délai tout accord de la sorte.

d) Les montants équivalents des taxes visées aux règles 12*bis*.1, 13*ter*.1, 13*ter*.2, 14, 15, 16, 17, 26*bis*.3, 40, 40*bis*, 45*bis*.6.c), 57, 58 et 68 sont établis conformément à la présente règle lorsque la monnaie prescrite n’est pas la monnaie dans laquelle la taxe a été fixée par le présent règlement d’exécution ou par l’office ou l’administration qui la fixe (“monnaie fixée”).

[OBSERVATION : À titre d’exemple, ce projet de règle renvoie à un certain nombre de règles qui ne sont pas encore incluses dans la proposition, mais qui devraient être mises à jour d’une manière similaire à celle présentée pour les règles 14 à 16, 57 et 58, comme indiqué au paragraphe 24. Cette règle nécessiterait uniquement que des montants équivalents soient établis pour les combinaisons de taxes qui sont réellement nécessaires. Par conséquent, elle s’appliquerait uniquement aux taxes internationales de dépôt, aux taxes de recherche et aux taxes de traitement comme c’est le cas actuellement, jusqu’à ce que la centralisation des paiements exige l’établissement de montants équivalents pour les autres taxes. Il n’est pas nécessaire de renvoyer aux règles 12.3, 12.4 ou 19.4 puisque les taxes dans ces cas sont fixées en termes de taxes internationales de dépôt pour lesquelles des montants équivalents sont déjà fixés, ou de taxes de transmission pour lesquelles des montants équivalents seraient fixés si le paiement centralisé était mis en œuvre à des fins pertinentes au sein de l’office récepteur].

e) Lorsque la monnaie prescrite est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit un montant équivalent, conformément aux directives données par l’Assemblée.

f) Sous réserve de l’alinéa g), lorsque la monnaie prescrite n’est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l’office qui perçoit la taxe est chargé de sa conversion en francs suisses ou, en cas d’accord avec le Bureau international, en euros ou en dollars É.‑U.

g) Lorsqu’une taxe est fixée par un office autre que le Bureau international dans une monnaie qui n’est pas librement convertible en francs suisses et que l’office chargé de percevoir la taxe souhaite exiger ou permettre que le déposant paie la taxe au Bureau international, cet office fixe une taxe à cette fin en francs suisses.

bh) Lorsque, en vertu du présent règlement d’exécution ou des instructions administratives, une taxe est perçue par un office (“office percepteur”) au profit d’un autre office (“office bénéficiaire”), l’office percepteur notifie à bref délai la réception de cette taxe conformément aux instructions administratives. À la réception de la notification, l’office bénéficiaire procède comme s’il avait reçu la taxe à la date à laquelle la taxe a été reçue par l’office percepteur.

96.3 *Transfert de taxes*

ca) L’office percepteur, s’il ne s’agit pas du Bureau international, transfère au Bureau internationalà l’office bénéficiaire les taxes perçues auà son profit de tout autre office agissant en tant qu’office bénéficiaire conformément aux instructions administratives.

[OBSERVATION : Cet alinéa est fondé sur l’actuelle règle 96.2.c).]

b) Lorsque les taxes visées à l’alinéa a) ont été perçues dans une monnaie prescrite librement convertible dans la monnaie fixée pour une taxe donnée, l’office percepteur transfère la taxe dans cette monnaie au montant établi par le Directeur général.

c) Lorsque les taxes visées à l’alinéa a) ont été perçues dans une monnaie prescrite qui n’est pas librement convertible dans la monnaie fixée pour une taxe donnée, l’office percepteur transfère la taxe en francs suisses, en euros ou en dollars É.‑U. au montant fixé lorsque la monnaie correspondante est la monnaie fixée, ou au montant établi autrement par le Directeur général.

d) Le Bureau international transfère les taxes reçues de ce dernier au profit de tout autre office agissant en tant qu’office bénéficiaire à cet office dans la monnaie fixée conformément aux instructions administratives.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Dans le présent document, on entend par “offices” les offices nationaux et les organisations intergouvernementales chargés du traitement dans la phase internationale, notamment les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations internationales chargées de l’examen préliminaire international et le Bureau international. [↑](#footnote-ref-2)
2. Tel que l’actuel système ePAY2 du Bureau international. [↑](#footnote-ref-3)